

Le 17 novembre 2011

Commission des affaires sociales

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale
Nouvelle lecture (n°3933)**

Amendements examinés par la Commission

3/3

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°12

Amendement n°

AS 18 X

Présenté par Jean Luc PREEL, Claude LETEURTRE, Olivier JARDE

Article ~~37 bis A~~

Rédige ainsi cet article

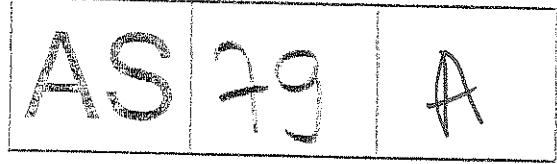
Après la dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, est ajoutée la phrase suivante : « Ces règles tiennent compte de coefficients correcteurs, s'appliquant aux tarifs plafonds, adaptés aux écarts de charges financières résultant d'obligations légales et réglementaires particulières en matière sociale et fiscale »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à intégrer explicitement dans la conduite de la convergence tarifaire des établissements sociaux et médico-sociaux les écarts de coûts résultant d'obligations légales et réglementaires différentes dans la détermination des charges salariales et de fiscalité. Les tarifs plafonds appliqués aux maisons de retraite sont identiques entre les établissements publics et privés alors que les écarts sont très importants entre :Les établissements publics hospitaliers ou autonomes, qui n'assument pas les mêmes charges sociales, et notamment celles de l'assurance chômage, que les établissements privés : un rapport de l'IGAS de 2006 a chiffré cet écart, pour les établissements sanitaires, à 4,15 % ;Les établissements gérés par les centres communaux d'action sociale, qui bénéficient du même avantage que les établissements publics, en matière de charges sociales, et qui le conjuguent avec le non-paiement de la taxe sur les salaires et de la TVA, ce qui est exorbitant du droit commun, tout en accédant au fonds de compensation de la TVA par le truchement des collectivités gestionnaires ;

Les établissements privés non lucratifs et privés lucratifs qui sont assujettis à l'ensemble des charges sociales les plus lourdes : assurance-chômage et taxe sur les salaires d'une part, assurance-chômage et impôts du commerce d'autre part.

L'objectif du présent amendement est d'éviter que les établissements privés concernés par la convergence tarifaire subissent une « double peine » : les tarifs plafonds sont uniques et constituent d'ores et déjà un ajustement difficile pour ceux qui sont concernés, avec des obligations d'économies ou de non remplacements d'effectifs, tandis qu'elles auraient à supporter par ailleurs un niveau supérieur de charges sociales et fiscales. Cette disposition est également importante dans le contexte de préparation d'une réforme de la tarification des services de soins infirmiers d'aide à domicile, qui entend ajuster les allocations de ressources avec les services rendus, décrits de manière statistique. Au-delà du débat actuel quant à la fidélité des outils statistiques envisagés par l'administration pour la juste description des besoins des bénéficiaires, il est important d'ores et déjà que les contraintes spécifiques de charges sociales et fiscales puissent être prises en compte, à défaut de quoi l'apparente égalité de traitement budgétaire des structures publiques et privées masquerait une différence de financement alloué pour des usagers présentant des caractéristiques comparables.



**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)**

**Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
rapporteur pour le secteur médico-social, et M. Denis Jacquat**

Article 37 *bis* C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 37 *bis* C introduit par le Sénat, qui crée des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au sein de chaque sous-objectif de l'ONDAM médico-social (personnes âgées, personnes handicapées).

L'existence des MIGAC dans le financement des hôpitaux est liée à la tarification à l'activité (T2A), qui n'existe pas dans le champ médico-social. Par ailleurs, les MIGAC proposées par le présent article ne sont pas financées.

AS	80	A
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
rapporteur pour le secteur médico-social, et M. Denis Jacquat

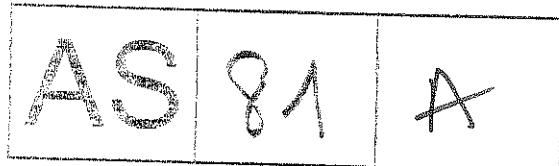
Article 37 *bis* D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 37 *bis* D introduit par le Sénat, qui met en place un cadre législatif pour la réforme de la tarification des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), avec tarification à la ressource en fonction des référentiels AGGIR et PATHOS.

Bien que la réforme de la tarification des SSIAD soit souhaitable, le cadre proposé n'est pas le bon, notamment parce qu'il fonde l'évaluation des besoins sur l'utilisation de l'outil PATHOS qui ne mesure pas correctement les coûts supportés par les SSIAD et qui est trop compliqué à manier pour ces services.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

**Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
rapporteur pour le secteur médico-social, et M. Denis Jacquat**

Article 37 bis E

► Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et les services de soins infirmiers à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 » ;

~~Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et les services de soins infirmiers à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 » ;~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 bis E introduit par le Sénat précise les conditions d'intervention des professionnels libéraux dans tous les établissements et services médico-sociaux afin d'éviter toute requalification en salariat (une telle disposition est déjà prévue pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes dans l'article 7 de la loi du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi HPST).

Cet amendement limite cette disposition aux services d'accompagnement et de soins à domicile des personnes âgées et handicapées.

AS	82	A
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
rapporteur pour le secteur médico-social, et M. Denis Jacquat

*Article 37 *quater**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 37 *quater* introduit par le Sénat, qui autorise les établissements publics sociaux et médico-sociaux à gérer leur trésorerie, dérogeant à l'obligation de dépôt auprès de l'État.

La gestion de trésorerie nécessite des compétences spécifiques que les établissements publics sociaux et médico-sociaux n'ont pas en général. Se doter de ces compétences supposerait soit de recruter du personnel, au détriment du personnel de soins et d'accompagnement, soit sous-traiter la gestion de trésorerie, ce qui aurait un coût.

AS	84	R
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
rapporteur pour le secteur médico-social, et M. Denis Jacquat

Article 38 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 38 bis introduit par le Sénat, qui permettant aux établissements gérés par le même organisme gestionnaire de mener en commun leurs évaluations externes (évaluations obligatoires mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles). En effet, les mutualisations risqueraient de nuire à la précision de ces évaluations en aboutissant à des évaluations communes à plusieurs établissements dont les situations peuvent être très différentes.

Par ailleurs, rien n'empêche les gestionnaires de plusieurs établissements de négocier un prix global avec les évaluateurs pour l'ensemble des établissements qu'ils doivent évaluer.

AS	85	A
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
rapporteur pour le secteur médico-social, et M. Denis Jacquat

Article 38 *quater*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 38 *quater* introduit par le Sénat, qui vise à exclure de la procédure d'appel à projets les lieux de vie et d'accueil, des structures expérimentales et des groupes d'entraide mutuelle.

Il n'est pas souhaitable d'introduire des exceptions à la procédure d'appel à projets sitôt mise en place.

AS	86	A
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
rapporteur pour le secteur médico-social, et M. Denis Jacquat

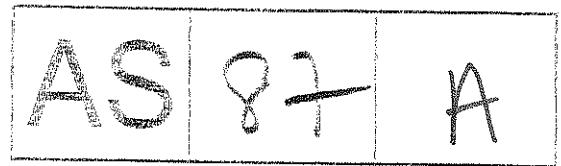
Article 38 *quinquies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 38 *quinquies* introduit par le Sénat, qui vise à exclure de la procédure d'appel à projets les transformations, les mutualisations de moyens et les extensions de capacités programmées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs.

En effet, un seuil est déjà prévu pour que les extensions et transformations inférieures à 30 % de la capacité ou à quinze places ne soient pas soumises à appel à projet. Au-delà, il n'y a pas lieu de les exempter de la procédure d'appel à projets.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
rapporteur pour le secteur médico-social, et M. Denis Jacquat

Article 38 *sexies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 38 *sexies* introduit par le Sénat, qui intègre le financement des unités de soins de longue durée pour personnes âgées dans l'objectif global de dépense de la CNSA.

Les unités de soins de longue durée sont des établissements sanitaires. Par ailleurs, leur financement par la CNSA réduirait mécaniquement les crédits disponibles pour les autres établissements médico-sociaux.

AS 106 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door,
rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

Article 39

L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 7° La tarification des honoraires de dispensation, autre que les marges prévues à l'article L. 162-38, dus aux pharmaciens par les assurés sociaux ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'alinéa 3 de l'article 39 dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale, afin de répondre au besoin de rénovation du mode de rémunération des pharmaciens.

AS 65 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article 40

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 162-22-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-22-11. – Dans les établissements mentionnés aux a à c de l'article L. 162-22-6, les tarifs nationaux des prestations prévus au 1° du I de l'article L. 162-22-10, affectés le cas échéant du coefficient géographique prévu au 3° du même I, servent de base à l'exercice des recours contre tiers et à la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance-maladie, sous réserve des dispositions de l'article L. 174-20 du présent code et à l'exception des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – Le 1° de l'article L. 174-3 du même code est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article L. 174-20 ».

III. – La section 12 du chapitre IV du titre VII du livre Ier du même code est complétée par un article L. 174-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 174-20. – Pour les soins hospitaliers programmés ne relevant pas d'une mission de service public mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, les établissements de santé peuvent déterminer les tarifs de soins et d'hébergement facturés aux patients non couverts par un régime d'assurance maladie régi par le présent code, à l'exception des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État définie à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, des patients relevant des soins urgents définis à l'article L. 254-1 du même code, des patients accueillis dans le cadre d'une intervention humanitaire et des patients relevant d'une législation de sécurité sociale coordonnée avec la législation française pour les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles en application des traités, accords et règlements internationaux auxquels la France est partie. »

— 7 —

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

IV. – À la dernière phrase du II de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), après les mots : « assurance maladie. », sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 174-20 du code de la sécurité sociale, et ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé l'article 40 qui a pour objet d'assouplir les modalités de tarification des prestations de soins et d'hébergement en établissements de santé des patients étrangers non assurés sociaux en situation régulière sur le territoire français.

D'après l'étude d'impact, une première estimation des conséquences de cette mesure pour les établissements concernés laisse pourtant envisager une économie attendue de l'ordre de 5 millions d'euros, soit 1% du montant total des aides à la contractualisation consacré en 2099 au soutien des établissements déficitaires et qui sont concentrées sur les centres hospitalo-universitaires (CHU).

Ces CHU, qui bénéficient d'ores et déjà d'une attractivité internationale, sont directement visés par la mesure proposée qui a pour objectif de leur permettre de valoriser une offre de soins programmés à destination des patients étrangers fortunés.

Il convient donc de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

AS	66	R
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article 45

Rédiger ainsi cet article :

« Le III ter de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« III ter. – Le fonds peut prendre en charge le financement des missions d'expertise exercées par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions votées par l'Assemblée nationale, qui ont été supprimées par le Sénat.

L'article 45 prévoit la possibilité de financer l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) par un financement complémentaire du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP). Ce financement prend juridiquement fin au 1^{er} janvier 2012 et l'article 45 voté par l'Assemblée nationale permet de le maintenir.

Or, il apparaît souhaitable de maintenir un financement de l'ATIH par le FMESPP, qui permet d'ajuster au mieux les ressources de l'agence en fonction des missions qui lui sont confiées par l'administration.

L'ATIH sera notamment fortement sollicitée dans le cadre du projet de la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES), notamment pour le financement des marchés.

Il est donc proposé de rétablir l'article voté par l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011

A

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 46**

À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 385,87 »,

le nombre :

« 285,87 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le report des projets à venir de la deuxième tranche du plan Hôpital 2012 permettra une économie sur l'ONDAM 2012, ce qui conduit à minorer la dotation de l'assurance maladie au Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 100 millions d'euros par rapport au montant proposé en projet de loi de financement initiale de la sécurité sociale.

AS 67 *retiré*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article 46

Au II. de l'article, substituer au chiffre :

« 385,87 »

le chiffre :

« 300 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un amendement rétablissant le montant initialement prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour le FMESPP (385,87 millions) que l'Assemblée nationale avait abaissé à 300 millions d'euros.

Pourtant, les dotations votées pour le FMESPP sont régulièrement sous-consommées et ont permis à ce fond de se constituer des réserves importantes. Cet état de fait a conduit à adopter, avec l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, une double procédure de déchéance annuelle et triennale des crédits inutilisés du FMESPP.

Il convient donc de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

L'économie réalisée, au seul titre du FMESPP, serait ainsi de 85,87 millions d'euros et cette diminution de la dotation accordée au FMESPP participerait utilement aux nécessaires économies.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011



LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 46

À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 151 »,

le nombre :

« 160 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte actuel des finances publiques, il convient, par rapport au projet initial du Gouvernement, d'ajuster à la baisse la dotation aux Agences régionales de santé (ARS), au plus près des besoins, de façon cohérente avec les efforts exigés pour l'ensemble des acteurs publics en termes de maîtrise des dépenses.

AS 68 *mine*
tp

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article 46

Au IV. de l'article, substituer au chiffre :

« 151 »

le chiffre :

« 161 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un amendement diminuant la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie aux agences régionales de santé de 161 millions à 151 millions d'euros, soit le même montant que la dotation votée pour 2011.

Or le montant de 161 millions d'euros apparaît vraiment comme un montant minimal.

Il convient donc de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

AS	69	A
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

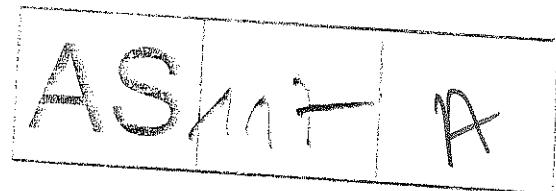
Article 46 1er

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté cet article additionnel qui vise à rétablir l'indemnité journalière, sur le modèle de ce qui existe pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période intermédiaire entre la déclaration d'inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel et la décision de reclassement ou de licenciement.

Si la question soulevée est réelle, il convient tout d'abord de laisser les partenaires sociaux s'emparer de ce sujet avant, le cas échéant, de recourir à la loi.



— 1 —

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door,
rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

Article 46 quater

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux placer dans le texte cet article
introduit par le Sénat

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012**
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 186,2 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 161,6 milliards d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de dépenses pour la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont revus à la baisse de près de 500 millions d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base par rapport au projet initial du Gouvernement. Cet effort traduit les mesures prévues par le plan de retour à l'équilibre des finances publiques annoncé par le Premier ministre le 7 novembre dernier. Dans ces conditions, la progression de l'ONDAM sera contenue à 2,5 % pour l'année 2012, contre 2,8 % prévu initialement.

AS 107 révisé

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door,
rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

Article 47

Rétablissement ainsi cet article :

Pour l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 186,8 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 162,2 milliards d'euros.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 47 dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011

A

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 48

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2012, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

(en milliards d'euros)

	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	78,9
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	55,3
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	19,3
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,0
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	8,4
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	1,2
Total	171,2

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La progression moyenne annuelle de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) est passée de 5% sur la période 1998 - 2002 à 3,1% sur la période 2008 - 2011. L'ONDAM aura été respecté, pour la première fois depuis sa création, en 2010 (moins de 3%) et en 2011 (2,9%).

Pour 2012, conformément aux engagements pris lors de la conférence sur le déficit en mai 2010, l'ONDAM a été fixé à 2,8% dans le projet initial du Gouvernement. Pour atteindre cet objectif, 2,2 milliards d'euros d'économies sont déjà en cours de mise en œuvre.

Dans le cadre du plan de retour à l'équilibre des finances publiques annoncé le 7 novembre dernier, la progression de l'ONDAM 2012 sera fixé à un niveau plus ambitieux, soit 2,5%, ce qui représentera 500 millions d'euros d'économies supplémentaires. Ces économies conduiront à des efforts d'efficience supplémentaires du système de santé, à hauteur de :

- 290 millions d'euros au titre d'économies sur les dépenses de médicaments ;
- 90 millions d'euros au titre d'une révision des tarifs des actes de biologie et de radiologie ;
- 15 millions d'euros au titre de l'ajustement supplémentaire sur la dotation des régimes d'assurance maladie au Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (soit une baisse de la dotation de 100 millions d'euros par rapport au projet de loi de financement de la sécurité sociale déposé par le Gouvernement) ;
- 20 millions d'euros sur les dépenses médico-sociales en faveur des personnes âgées.

AS 108 *retiré*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door,
rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

Article 48

Rétablissement ainsi cet article :

Pour l'année 2012, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	79,4
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	55,3
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	19,4
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,1
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	8,4
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	1,2
Total	171,7

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 48 dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale.

ASH081 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3833)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door,
rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

Article 48 bis

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition prévoit d'exclure les MIGAC du mécanisme de mise en réserve permettant d'assurer le respect de l'ONDAM, conformément aux conclusions du rapport Briet.

En l'occurrence, les crédits MIG n'ont pas été touchés par les mises en réserve au cours des deux dernières années. Seuls l'ont été les crédits d'aide à la contractualisation.

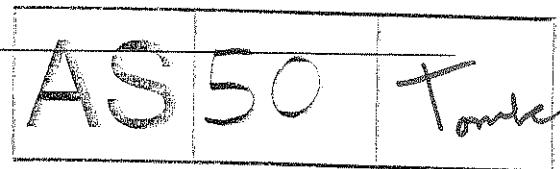
Il n'existe pas d'alternative sérieuse à la mise en réserve sur les crédits d'aide à la contractualisation. Renoncer à des mises en réserve sur les crédits d'aide à la contractualisation mettrait en péril le respect de l'ONDAM.

Il est donc proposé de supprimer cette disposition.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°12

Amendement



Présenté par

Jean Luc PREEL, ~~Yves LACHAISE~~ et les membres du groupe Nouveau Centre

Comité Fourcade

Article 48 bis

Après le 2^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2012, l'objectif national de dépenses d'assurances maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est réparti dans chaque région en fonction des dépenses régionales de 2011 majorées de 2,8 % »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit ici 'une mise en œuvre les ORDAM en conformité avec la loi HPST créant les ARS et les recommandations du comité Fourcade

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°12

Amendement

AS 51 | Tombe

Présenté par

Jean Luc PREEL, ~~Yvan LACHAUD~~ et les ~~membres~~ du groupe Nouveau Centre

~~Communautés~~

Article 48 bis

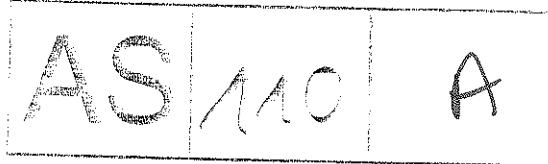
Après le 2^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2012, l'objectif national de dépenses d'assurances maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est réparti comme suit :

- Augmentation des sous-objectifs 2011 majorés de 2,8% pour les 27 régions
- Dans deux régions volontaires le sous objectif de ces deux régions correspondra aux dépenses de 2011 majorées de 2,8%

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit ici de mise en œuvre les ORDAM au travers d'une expérimentation dans deux régions pilotes



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

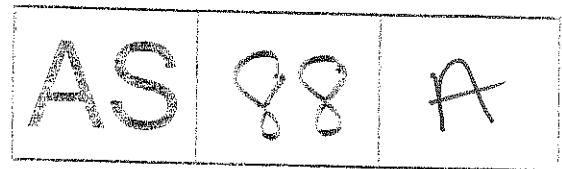
Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door,
rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

Article 48 ter

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article, qui vise à intégrer en cours d'année les mesures prises dans la fonction publique hospitalière dans l'ONDAM. En effet, l'ONDAM inclut déjà les éventuelles mesures salariales. La correction visée est inutile.



**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat,
rapporteur pour la branche vieillesse**

Article 49 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 49 bis introduit par le Sénat demande un rapport sur les nouvelles modalités de calcul de la retraite pour les périodes d'apprentissage.

Le Gouvernement s'était engagé à ce que le rapport sur la prise en compte des périodes de stages en entreprise dans le calcul de la retraite, prévu par l'article 94 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, traite de la question de l'apprentissage. Par ailleurs, le ministre a confirmé en séance, à propos du présent article, que le rapport précité traitera des nouvelles modalités de calcul des cotisations prises en charge pour les périodes d'apprentissage, qui sont liées au passage aux 35 heures.

Cet article est donc inutile.

AS	89	R
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat,
rapporteur pour la branche vieillesse

Article 49 *ter*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 49 *ter* introduit par le Sénat demande un rapport au Parlement évaluant les conditions d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux personnes liées par un pacte civil de solidarité.

Le PACS n'est pas assorti des mêmes obligations alimentaires que le mariage. Dans les dispositifs de réversion, la solidarité publique se justifie parce qu'il y a une solidarité entre époux. Par ailleurs, la réversion, mesure très coûteuse pour la collectivité, n'a de sens que dans le cas d'un lien inscrit dans la durée et dont on peut supposer la stabilité.

Cet amendement propose donc la suppression de cet article.

Texte n°12

Amendement n°

Jean Luc PREEL Claude LETEURTRE, ~~Christophe MARDE, Yvan LACHAUD~~ et les ~~membres~~ du groupe Nouveau Centre

(non insérée)

A l'article 49 ter insérer un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Article L. 114-12-1

Après le 7ème alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le 31 janvier 2012, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport examinant la faisabilité de la mise en extinction progressive des régimes spéciaux avec le maintien des droits acquis ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans notre esprit, l'égalité n'est pas l'uniformité à tout prix. L'existence des régimes spéciaux, notamment, est trop ancienne pour permettre, du jour au lendemain, leur suppression.

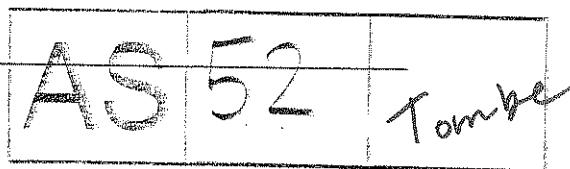
Il est donc proposé pour des raisons d'équité entre les régimes de les mettre en extinction progressive avec le maintien des droits acquis.

Tous les actifs recrutés par ces organismes relèveront du régime général, par contre ceux qui bénéficient du régime conservent leurs droits. Cette sortie « en sifflet » permettra de résoudre une grande partie du financement, tout en préservant les droits acquis des cotisants actuels.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

Amendement présenté par



~~Charles de COURSON~~, Jean Luc PREEL, Yves LAGNY et les membres du groupe
Nouveau Centre

~~Conféter~~

Après l'article 49 ter ~~insérer~~ ⁴⁴ un alinéa rédigé comme suit :

« Le gouvernement remet un rapport au parlement avant le 31 janvier 2012 sur les possibilités pour les agents de la fonction publique territoriale, pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et par le Centre Départemental de Gestion, n'ayant pas été reclassés et ayant atteint l'âge fixé par l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale de faire valoir leurs droits à pension à cette échéance. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aujourd'hui, au regard des textes en vigueur, un agent de la fonction publique territoriale n'ayant pas été reclassé, ce, alors même que des propositions de reclassement lui ont été proposées, peut rester en poste après l'âge de départ légal à la retraite.

Cette situation est coûteuse, à la fois pour les collectivités territoriales, qui prennent en charge 25% des charges patronales et du traitement versé à l'agent public, mais aussi pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui prend en charge le solde. En outre, l'agent public peut être déchargé de fonction sans délai.

Ainsi il est nécessaire d'étudier les possibilités d'obliger ces personnes à faire valoir leurs droits à pension dès l'âge légal de départ à la retraite atteint, cela allégera les finances de la collectivité concernée et du CNFPT, sans que cela n'ait d'incidence sur le montant de la pension de retraite touchée par l'agent concerné.

En fine, il reviendra à l'Etat de verser la pension à l'agent public, qui sera toujours moindre que le traitement qu'il percevait auparavant.

La commande de ce rapport va donc dans le sens du redressement des finances publiques, dans la lignée de la réforme des retraites adoptée en 2010.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat,
rapporteur pour la branche vieillesse

Article 51

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 382-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 382-29-1. – Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.* »

II. – L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose le rétablissement de l'article 51 supprimé par le Sénat.

L'article 51 étend, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres et congrégations et collectivités religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse.

Il s'agit d'une mesure équilibrée qui répond au problème très spécifique des périodes de séminaire et de noviciat pour lesquelles les ordres ne cotisaient pas jusqu'en 2006.

AS 90 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat,
rapporteur pour la branche vieillesse

Article 51 *bis* A

Remplacer le chiffre « 30 » par le chiffre « 31 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011

A

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 51 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, l'année : « 1956 » est remplacée par l'année : « 1955 » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1er janvier 1955 et, pour ceux nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1954, de manière croissante :

« 1° À raison de quatre mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;

« 2° À raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954. »

II. – L'article 22 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, l'année : « 1966 » est remplacée par l'année : « 1965 » ;

b) À la fin du 2°, l'année : « 1963 » est remplacée par l'année : « 1962 » ;

c) À la fin du 3°, l'année : « 1962 » est remplacée par l'année : « 1961 » ;

d) À la fin du 1°, l'année : « 1966 » est remplacée par l'année : « 1965 » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Cet âge est fixé par décret dans la limite respective des âges mentionnés au I pour les fonctionnaires atteignant avant le 1^{er} janvier 2015 l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la présente loi et, pour ceux atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, de manière croissante :

« 1° À raison de quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2011 ;

« 2° À raison de cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014. »

III. – L'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée est ainsi modifié :

1° Au I, l'année : « 1956 » est remplacée par l'année : « 1955 » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Cette limite d'âge est fixée par décret dans la limite de l'âge mentionné au I pour les fonctionnaires atteignant avant le 1^{er} janvier 2015 l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite applicable antérieurement à la présente loi et, pour ceux atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, de manière croissante :

« 1° À raison de quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2011 ;

« 2° À raison de cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014. »

IV. – Le I de l'article 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites précitée est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, l'année : « 1966 » est remplacée par l'année : « 1965 » ;

b) À la fin du 2°, l'année : « 1964 » est remplacée par l'année : « 1963 » ;

c) À la fin du 3°, l'année : « 1963 » est remplacée par l'année : « 1962 » ;

d) À la fin du 4°, l'année : « 1962 » est remplacée par l'année : « 1961 » ;

e) À la fin du 5°, l'année : « 1961 » est remplacée par l'année : « 1960 » ;

f) À la fin du 6°, l'année : « 1959 » est remplacée par l'année : « 1958 » ;

2° Le II est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Cette limite d’âge est fixée par décret dans la limite respective des âges mentionnés au I pour les fonctionnaires atteignant avant le 1^{er} janvier 2015 l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite applicable antérieurement à la présente loi et, pour ceux atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, de manière croissante :

« 1^o À raison de quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011 ;

« 2^o À raison de cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 ».

V. – Le I de l’article 33 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée est ainsi modifié :

1^o À la fin du premier alinéa et à la fin de l’avant-dernier alinéa du I et à la fin du premier alinéa du II, l’année : «2016 » est remplacée par l’année : « 2015 » ;

2^o Au dixième et au derniers alinéas du I, l’année : « 2015 » est remplacée par l’année : « 2014 ».

VI. – L’article 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée est ainsi modifié :

1^o À la fin du premier alinéa du I, l’année : « 2016 » est remplacée par l’année : « 2015 » ;

2^o Au II, l’année : « 2015 » est remplacée par l’année : « 2014 ».

VII. – Les dispositions des articles 22, 28, 31 et 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée dans leur rédaction issue de la présente loi sont applicables aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l’Etat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2010, la France a engagé une réforme des retraites destinée à parvenir à l’équilibre des comptes de la branche vieillesse, tous régimes confondus, à l’horizon 2018. En conservant les règles qui étaient en vigueur avant la réforme de 2010, le déficit aurait atteint 42,3 milliards d’euros en 2018. La moitié des économies réalisées repose sur la modification progressive des bornes d’âge légal de départ et d’âge de départ à taux plein avec un relèvement progressif par paliers de 4 mois par génération, de 60 à 62 ans pour les unes, de 65 à 67 ans pour les autres.

Avec son article 51Bis B, le Sénat a ouvert le débat sur cette réforme en proposant un rapport sur diverses conséquences du relèvement des deux bornes d’âge. Le temps des rapports dans ce domaine semble au Gouvernement dépassé dans le contexte actuel de crise des dettes souveraines.

Aussi, il est proposé par le présent amendement une accélération du calendrier de relèvement de l’âge d’ouverture des droits à la retraite qui doit permettre de réduire plus rapidement le déficit des régimes d’assurance vieillesse et donc de garantir la pérennité du système de retraite par répartition.

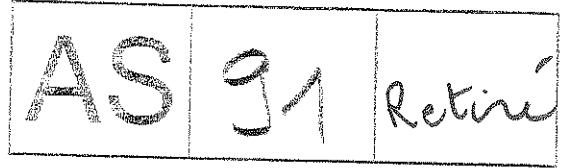
La réforme proposée permet un gain cumulé de 4,4 milliards pour la période 2012-2016, pour l'ensemble des régimes de retraite, et de 7,1 milliards pour la période 2012-2018. Pour les seuls régimes de retraite de base, cette réforme se traduit par un gain de 2,8 milliards d'euros pour la période 2012-2016, et de 4,6 milliards pour la période 2012-2018.

La mesure proposée permet, en accélérant le calendrier initialement prévu, d'amplifier les effets de la réforme. L'âge légal d'ouverture des droits à la retraite passera donc à 62 ans à compter de la génération 1955, au lieu de 1956, pour les assurés du régime général et des régimes alignés sur lui, ainsi que pour les fonctionnaires sédentaires. Il passera à 57 ans pour la génération 1960 au lieu de 1961 pour la très grande majorité des catégories actives (douanes, administration pénitentiaire...). Pour ce faire, les paliers de montée en charge de la réforme passent de 4 à 5 mois par génération. L'âge de l'annulation de la décote suivra l'âge d'ouverture des droits (67 ans pour la génération 1955).

Dans la fonction publique, les limites d'âge suivront l'âge d'ouverture des droits (67 ans pour la génération 1955 pour les sédentaires, 62 ans pour la génération 1960 pour les catégories actives). Il en est de même pour les durées de services des militaires (17 et 27 ans en 2015 au lieu de 2016).

Les paramètres de la réforme restent néanmoins inchangés : l'âge légal d'ouverture des droits reste fixé à 62 ans (et l'âge d'ouverture des droits à taux plein à 67 ans) ; les catégories actives de la fonction publique conservent un droit à un départ anticipé à 57 ans ou moins, de même que les militaires dont les limites d'âge résultant de la loi portant réforme des retraites ne sont pas modifiées.

Les dispositifs de retraite anticipée (liés à la carrière longue, au handicap ou à la pénibilité) ne sont pas affectés par cette mesure.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat,
rapporteur pour la branche vieillesse**

Article 51 *bis* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 51 *bis* A introduit par le Sénat demande rapport du Conseil d'orientation des retraites sur les conséquences sociales, économiques et financières du relèvement des bornes d'âge de la retraite et sur les transferts de dépenses consécutives vers la branche maladie, l'assurance chômage et les collectivités territoriales – sous-entendant que le report de l'âge de la retraite n'aurait pour effet que d'augmenter le nombre de chômeurs.

Le taux d'emploi des 55 ans à 64 ans était de 38,1 % en 2006, il est passé à 38,9 % en 2009, puis à 39,7 % en 2010, pour atteindre 40,9 % au deuxième trimestre 2011. Une telle évolution traduit bien un changement des comportements, qui devrait se confirmer à moyen terme. La réforme des retraites de 2010, en repoussant l'« horizon » de deux ans, devrait entraîner une amélioration de l'emploi des seniors.

AS	92	A
----	----	---

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat,
rapporteur pour la branche vieillesse**

Article 51 *septies*

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 816-1.* – Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui répondent à l'une des conditions suivantes :

« 1° Être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ;

« 2° Être réfugié, apatride, avoir combattu pour la France dans les conditions prévues au 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou bénéficier de la protection subsidiaire ;

« 3° Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – Le présent article s'applique aux demandes déposées postérieurement à la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose le rétablissement de l'article 51 *septies* supprimé par le Sénat. Cet article vise à allonger la durée de résidence en France requise pour l'attribution aux personnes de nationalité étrangère de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Cet amendement propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, moyennant une précision de la définition d'ancien combattant retenant celle prévue pour l'attribution de plein droit de la carte de résident.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011

A

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 52**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche vieillesse sont fixés :

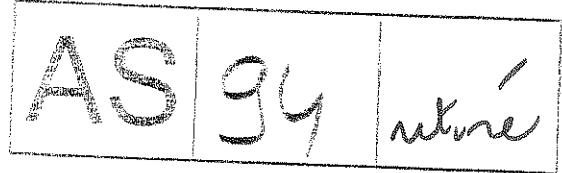
« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 210,4 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 110,6 milliards d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de dépenses de la branche vieillesse sont rectifiés à la baisse, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que pour le régime général, par rapport aux chiffres d'ores et déjà présentés par le Gouvernement au Parlement pour tenir compte de l'actualisation des hypothèses macro-économiques.

Le raccourcissement des périodes transitoires associées à la réforme des retraites de 2010 contribuera au titre de l'année 2012 au redressement des comptes de la branche vieillesse de l'ensemble des régimes obligatoires de base pour environ 90 millions d'euros.



**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat,
rapporteur pour la branche vieillesse**

Article 52

Rédiger ainsi cet article :

Pour l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 210,5 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 110,7 milliards d'euros.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose le rétablissement de l'article 52 supprimé par le Sénat.

AS	70	A
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article additionnel avant l'article 53

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 3 :

« Dispositions relatives à la branche Accidents du travail et maladies professionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle.

AS	21	A
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

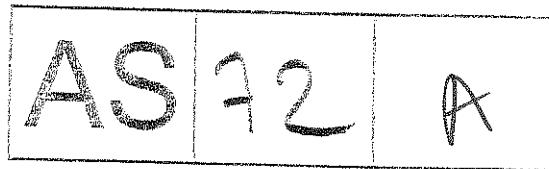
Article 53 bis (nouveau)

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à inscrire dans le code de la sécurité sociale que les gens de mer ne peuvent être privés du complément d'indemnisation lié à une faute inexcusable de leur employeur.

Or, le rapporteur de la commission des affaires sociales a lui-même souligné que la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 s'imposait d'elle-même sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article 53 ter (nouveau)

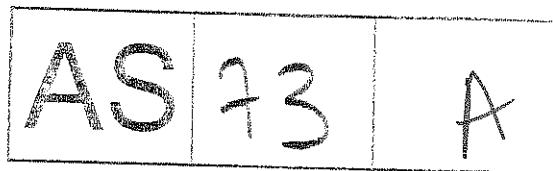
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de demander un rapport sur les conditions d'application par les tribunaux de la décision 2010-8 QPC du conseil constitutionnel.

Cependant, il n'est pas opportun de multiplier à l'excès les demandes de rapport au Parlement.

Par ailleurs, ce rapport n'éclairerait pas le travail du législateur, sachant que l'Assemblée nationale examinera en séance publique, dès le 17 novembre 2011, la proposition de loi n° 3792 de M. Alain Vidalies relative à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article 53 quater (nouveau)

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de demander un rapport sur l'évolution des tableaux de maladies professionnelles et sur les conditions d'accès au système de reconnaissance des maladies professionnelles.

Les informations relatives à ces sujets sont déjà nombreuses et il n'est donc pas opportun de multiplier à l'excès les demandes de rapport au Parlement.

AS	24	A
----	----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article 55

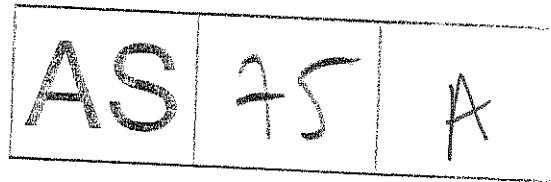
Rédiger ainsi cet article :

« Le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code est fixé à 110 millions d'euros pour l'année 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 55 fixe, pour 2012, à 110 millions d'euros le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) du régime général aux dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à raison de la pénibilité.

Ce dispositif de prise en charge de la pénibilité constitue une des avancées significatives introduites par la réforme des retraites et il ne convient donc pas de supprimer cet article.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, député

Article 56

Rédiger ainsi cet article :

« Pour l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,3 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 11,9 milliards d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 fixe, pour 2012, à 13,3 milliards d'euros l'objectif de dépenses de la branche AT-MP pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et à 11,9 milliards l'objectif de dépenses de la branche pour le seul régime général.

Il n'y a pas lieu de critiquer les bases de fixation de ces objectifs et les débats au Sénat se sont d'ailleurs bornés à énoncer une opposition de principe bien peu argumentée.

— 1 —

AS 36 R

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)**

Amendement présenté par M. Guy Lefrand

Article 58 bis A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement évaluant l'impact de l'ouverture des droits aux allocations familiales dès le premier enfant.

Or, l'évaluation de l'impact financier de cette mesure a déjà été menée par le Haut conseil de la Famille en avril 2011, dans son avis sur l'architecture des aides aux familles. Le coût de l'ouverture des droits aux allocations familiales dès le premier enfant est estimé à 2,3 milliards d'euros.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article introduit par le Sénat.

AS 38 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand

Article 58 bis B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime la possibilité de cumul, pour certains parents, de l'allocation de base de la PAJE et du complément de libre choix d'activité (CLCA), alors que nous ne disposons d'aucun élément chiffré sur l'impact financier de cette mesure.

Il avait été repoussé par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article introduit par le Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 58 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après le mot : « revalorisées », la fin de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission visée à l'article L. 161-23-1.

« « Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1er avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. ».

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des bases mensuelles de calcul des prestations familiales est fixé à 399 euros pour 2012.

« Ce montant ne peut servir de référence à l'ajustement mentionné au second alinéa du même article.

« III. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-2, du dernier alinéa de l'article L. 531-2 et du troisième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, les plafonds de ressources servant à déterminer le droit aux prestations familiales sous conditions de ressources sont revalorisés de 1 % pour 2012.

« IV. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, le

plafond de ressources servant à déterminer le droit à l'allocation de rentrée scolaire est revalorisé de 1 % pour 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient que le montant des prestations familiales ainsi que les plafonds de ressources servant à la détermination du droit à certaines prestations familiales sont revalorisés sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix.

La dégradation du contexte économique impose l'adoption de mesures d'économies en matière des prestations familiales, car si rien n'était fait, le déficit de la branche famille atteindrait 2,5 Md€ en 2012. Le présent amendement prévoit ainsi, à titre exceptionnel pour 2012, une revalorisation forfaitaire du montant des prestations familiales et des plafonds de ressources de 1% par rapport à 2011.

L'économie attendue est évaluée à environ 300 M€ tout en préservant les montants servis qui continueront à augmenter.

AS 37 | *Trude*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand

Article 58 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-1.* – Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles revalorisées, au 1er avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission visée à l'article L. 161-23-1.

« Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1er avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé l'article 58 *bis* qui fixait au 1^{er} avril la date de revalorisation des prestations familiales. Il s'agissait de tirer les conséquences de la suppression de l'article 13, qui proposait l'assujettissement du complément de libre choix d'activité (CLCA) à la CSG, mais aussi d'aligner le mode de revalorisation des prestations familiales sur celui des retraites.

Le présent amendement propose donc de rétablir cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

— 1 —

AS 39 R

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par Mme Martine Pinville,
rapporteure pour la branche famille

Article 58 quater

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article subordonne à la saisine du président du conseil général, la possibilité pour le juge de décider du maintien du versement, total ou partiel, des allocations familiales à la famille d'un enfant confié au service d'aide sociale à l'enfance.

Or, dans sa décision du 16 décembre 2010 sur le PLFSS pour 2011, le Conseil constitutionnel a censuré, comme cavalier social, un article qui aménageait ces mêmes règles relatives au maintien du versement des allocations familiales aux familles d'enfants placés.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article introduit par le Sénat.

AS 401 R

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par Mme Martine Pinville,
rapporteure pour la branche famille

Article 58 quinque

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise les conditions de maintien du versement, total ou partiel, de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) à la famille d'un enfant confié au service d'aide sociale à l'enfance.

Or, dans sa décision du 16 décembre 2010 sur le PLFSS pour 2011, le Conseil constitutionnel a censuré, comme cavalier social, un article qui aménageait les règles relatives au maintien du versement des allocations familiales aux familles d'enfants placés.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article introduit par le Sénat.

AS 41 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand

Article 58 sexies

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que le montant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) varie, pour les élèves inscrits au lycée, selon le cursus choisi.

Or, l'enveloppe de l'allocation demeurant constante, cet article se traduira par une diminution du montant de l'ARS pour de nombreuses familles, dont les plus modestes. Pour cette raison, un amendement proposant une mesure proche avait été repoussé par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article introduit par le Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

A

16 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 59

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche famille sont fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 56,5 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 56,0 milliards d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de dépenses de la branche famille sont rectifiés à la baisse pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que pour le régime général par rapport à l'actualisation d'ores et déjà présentée par le Gouvernement au Parlement pour tenir compte de la révision des hypothèses macro-économiques.

La revalorisation limitée des prestations familiales et logement, prévue par le plan de retour à l'équilibre des finances publiques présenté par le Premier ministre le 7 novembre dernier, contribuera au redressement des comptes de la branche pour près de 0,4 milliard d'euros.

AS 42 tombe

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand

Article 59

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche Famille sont fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 57,0 milliards d'euros ;

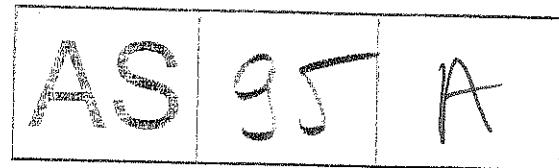
« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 56,5 milliards d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé l'article 59 qui fixait les objectifs de dépenses de la branche Famille pour 2012.

Or, cette suppression est contraire à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Le présent amendement propose donc de rétablir cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, moyennant l'ajustement des montants des objectifs de dépense suite aux mesures votées par notre Assemblée.



**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2012 (N°3933)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat,
rapporteur pour la branche vieillesse**

Article 61

Rédiger ainsi cet article :

Pour l'année 2012, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées à :

(en milliards d'euros)

	Prévisions de charges
Fonds de solidarité vieillesse	18,0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose le rétablissement de l'article 61 supprimé par le Sénat, relatif aux prévisions de charges du fonds de solidarité vieillesse pour 2012.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
NOUVELLE LECTURE (N° 3933)

AS 159

RA

Amendement présenté par MM. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, et Jean-Pierre Door

Article 62 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le chapitre IV *ter* du titre I^{er} du livre I^{er}, il est inséré un chapitre IV *quater* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV QUATER

« Prospective et performance du service public de la sécurité sociale

« Art. L. 114-23. – I. – Dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, l'autorité compétente de l'État conclut avec les organismes nationaux de sécurité sociale une convention-cadre de performance du service public de la sécurité sociale.

« Cette convention est signée, pour le compte de chaque organisme national du régime général, de la Caisse nationale du régime social des indépendants et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, par le président du conseil ou du conseil d'administration et par le directeur général ou le directeur et, pour les régimes spéciaux visés à l'article L. 711-1 du présent code, dans des conditions fixées par décret.

« Cette convention détermine les objectifs transversaux aux différents organismes de sécurité sociale en vue de fixer des actions communes en matière :

« 1° De mise en œuvre des mesures de simplification et d'amélioration de la qualité du service aux assurés, allocataires et cotisants ;

« 2° De mutualisation entre organismes, notamment dans le domaine de la gestion immobilière, des achats, des ressources humaines, de la communication et des systèmes d'information, en cohérence avec le plan stratégique des systèmes d'information du service public de la sécurité sociale arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

« 3° De présence territoriale des différents régimes et différentes branches mentionnés aux articles L. 200-2 et L. 611-1 du présent code et L. 721-1 du code rural et de la pêche maritime sur le territoire national ;

« 4° D'évaluation de la performance des différents régimes.

« Cette convention prévoit, le cas échéant, les outils de mesure quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

« Elle détermine également :

« a) Les conditions de conclusion des avenants à la présente convention ;

« b) Le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

« II. – La convention-cadre de performance du service public de la sécurité sociale est conclue pour une période minimale de quatre ans. La convention et, le cas échéant, les avenants qui la modifient sont transmis aux commissions parlementaires mentionnées à l'article L.O. 111-9.

« III. – Les conventions mentionnées aux articles L. 227-1 et L. 611-7 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 723-12 du code rural et de la pêche maritime et dans les dispositions réglementaires ayant le même objet sont négociées dans le respect de la convention mentionnée au I du présent article.

« Art. L. 114-24. – Le fonds de prospective et de performance de la sécurité sociale finance des études et des actions concourant à la modernisation et à l'amélioration de la performance du service public de la sécurité sociale, notamment la réalisation d'audits ou de projets, et contribue aux dépenses de fonctionnement résultant des missions de contrôle et d'évaluation des organismes de sécurité sociale.

« Les dépenses du fonds sont imputées sur les budgets de gestion des caisses nationales du régime général, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la Caisse nationale du régime social des indépendants, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ainsi que des régimes spéciaux dans des conditions fixées chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

« Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par décret. » ;

2° L'article L. 224-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure la gestion administrative et comptable du fonds mentionné à l'article L. 114-24. » ;

3° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 200-3, les mots : « et au conseil de surveillance » sont supprimés ;

4° La seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 227-1 est supprimée ;

5° Le chapitre VIII du titre II du livre II est abrogé.

II. – La première convention mentionnée au 1° du I du présent article est signée avant le 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

— 1 —

AS 43 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général
et Jean-Pierre Door

Article 63 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article exclut les instances introduites en matière sociale de la contribution de 35 euros pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Or, comme le rappelle la circulaire du ministère de la justice et des libertés du 30 septembre 2011, les procédures introduites en matière de contentieux de la sécurité sociale demeurent gratuites et sont dispensées du paiement de la contribution. L'objet de cet article est donc satisfait.

Le présent amendement propose, par conséquent, de supprimer cet article introduit par le Sénat.

— 1 —

AS 44 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général
et Jean-Pierre Door

Article 63 bis A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit qu'un représentant des usagers siège au sein des commissions de pénalités des caisses primaires d'assurance maladie.

Or, les partenaires sociaux, qui siègent aux commissions de pénalités, représentent déjà les usagers et il semble peu pertinent de confier à de simples particuliers la responsabilité de prononcer une sanction administrative.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article introduit par le Sénat.

AS 55 | tombe

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°12
Amendement n°

Présenté par Jean Luc PREEL, Claude LETEURTRE, ~~et Charles JARDE~~

Article 63 bis A:

Après le 1^{er} alinéa, Insérer un alinéa ainsi rédigé :

A l'article L162-1-14 du Code de la sécurité sociale, IV, 3°,

après les mots « réception de l'avis », est inséré le mot « conforme ».

A l'article L162-1-14 du Code de la sécurité sociale, V, après les mots « prononcée après avis », inséré le mot « conforme ».

A l'article L162-1-14-1 du Code de la sécurité sociale, alinéa 6, après les mots « prononcée après avis » insérés le mot « conforme »

Exposé des motifs

La loi de réforme de l'Assurance Maladie du 13 août 2004 institue une commission dite des pénalités qui est chargée de se prononcer sur le non-respect des règles concernant notamment :

- les prises en charges des actes et prestations ;
- les affections de longue durée ;
- les règles de nomenclature ;
- les modes de transports...

Cette commission est composée paritairement de représentants des Caisses d'Assurance Maladie et de représentants de la profession désignés sur proposition de l'instance prévue par les conventions nationales.

Elle est saisie pour avis par le directeur de la Caisse selon les modalités prévues au V de l'article L162-1-14 du Code de la sécurité sociale. Or curieusement, le directeur n'est pas tenu de suivre la décision de la commission.

Il est donc logique que le directeur soit tenu de suivre cet avis, au risque d'apparaître à la fois juge et partie, ce qui est contraire au droit français et européen.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général
et Jean-Pierre Door

Article 63 bis B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie les règles de production des justificatifs d'existence que doivent fournir les retraités français établis à l'étranger.

Or, ces règles ne sont pas de nature législative mais réglementaire.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article introduit par le Sénat.

AS 46 A

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)**

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général
et Jean-Pierre Door

Article 63 quater

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés », les mots : « avant la fin de l'année 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié l'article 63 *quater* pour prévoir que la possibilité d'échanges d'informations, dans le cadre du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), sur les prestations servies en espèces par les organismes de sécurité sociale, ne pourra être mise en œuvre qu'après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Or, cette précision n'apparaît pas utile car le troisième alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale prévoit déjà un tel avis pour l'ensemble des échanges liés au répertoire.

Le présent amendement propose donc le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.



**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)**

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général
et Jean-Pierre Door

Article 63 quinque

Supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions prévues par les alinéas 3 à 5 de cet article ne relèvent pas du domaine de la loi, mais sont de nature réglementaire.

Elles apparaissent, de plus, inadaptées à la réalité de la gestion des numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR). En effet, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), auquel il est fait référence dans cet article, n'est pas gestionnaire du répertoire national d'identification des personnes physiques : les NIR sont gérés soit par l'INSEE pour les personnes nées en France, soit par le SANDIA, un service de la CNAV, pour les personnes nées à l'étranger.

Le présent amendement propose donc la suppression des alinéas 3 à 5 de cet article.

AS 47 A

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N° 3933)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général
et Jean-Pierre Door

Article 67 quinque

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article élargit les possibilités de recouvrement amiabil en matière sociale en permettant aux organismes de sécurité sociale de recourir à des huissiers de justice.

Plus précisément, il propose de transférer aux huissiers le recouvrement amiabil pour régulariser la situation des cotisants débiteurs, avant toute procédure coercitive et donc avant l'envoi d'une mise en demeure permettant de définir une créance liquide, certaine et exigible. Cet article ne précise pas, en outre, de montant maximum des créances pouvant être recouvrées selon cette procédure nouvelle, alors qu'un tel montant est prévu en matière fiscale.

Il s'agit donc là d'une possibilité d'externalisation complète des activités de recouvrement amiabil.

Le présent amendement vise donc à supprimer cet article introduit par le Sénat.